Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes a et b de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

- **1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1434-92 du 23 septembre 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:
- «12. Les membres de l'Ordre sont autorisés à assister aux réunions du Bureau. Ce droit est cependant limité par l'espace disponible. Le Bureau peut aussi, au besoin, autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion. Le Bureau se réserve le droit de demander le huis clos lorsque la majorité des membres qui y participent le décide.».
- **2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Le président est seul autorisé à se faire le porteparole de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, le Bureau peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole officiel de l'Ordre, en remplacement du président. Le Bureau doit alors définir la durée et les limites de ce mandat.».

- **3.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «17. Dès qu'un membre du Bureau est dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, il doit le révéler et le déclarer sur le formulaire à cet effet.
- Si le Bureau traite un point dans lequel l'administrateur se trouve en conflit d'intérêts, il doit se retirer immédiatement de la salle de réunion et s'abstenir de voter. Ces règles s'appliquent également à l'administrateur agissant comme membre d'un comité, y compris le comité administratif. Ces règles s'appliquent également au président de l'Ordre, au directeur général et au secrétaire.».
- **4.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «19. Le comité administratif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'Ordre; il exerce aussi tous les pouvoirs qui lui sont délégués par résolution du Bureau. ».
- **5.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «37. Le président ou le secrétaire peut approuver le paiement de toute dépense courante telle que salaires, loyer, téléphone, taxes et autres dépenses similaires, quel qu'en soit le montant, de même que toute autre dépense de moins de 3 000 \$. Toute autre dépense de 3 000 \$ ou plus, ou tout engagement ou contrat, quel qu'en soit le montant, doit être préalablement autorisé par le comité administratif pourvu que cette dépense, ce contrat ou cet engagement relève de la juridiction du comité administratif et doit être déclaré par écrit dans une liste déposée à chacune des réunions du Bureau. La liste détaillée comporte la date, le nom, la raison et le montant approuvé par le comité administratif.».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27676